

**ARRETE DU MAIRE N° 5798/2019  
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE LA ROUTE DE BRIE DANS LE CADRE  
DE LA MANIFESTATION « MAROLLES EN FETE » AUX PRES DU REVEILLON LE 22 JUIN 2019.**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la Route de Brie, pendant le feu d'artifice de catégorie F4 organisé par l'entreprise ARTEVENTIA, BOITEAUX, 78660 ABLIS, lors de la manifestation « MAROLLES EN FETE », dans les Prés du Réveillon ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Du samedi 22 juin 2019 à 07h00 au dimanche 23 juin 2019 à 08h00, la circulation des véhicules automobiles sera interdite, sauf aux riverains et véhicules de secours, route de Brie dans sa portion située entre la rue des Foupleurs et les Prés du Réveillon.

**ARTICLE 2 :** Durant cette manifestation, les Services Techniques mettront en place des barrières de police et une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en stationnement interdit et gênant l'accès seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,  
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,  
Société ARTEVENTIA,  
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 12 juin 2019

  
  
Sylvie GERINTE  
Maire de Marolles-en-Brie